



# Commission des Compétitions

## Procès-verbal n°4 de la réunion téléphonique du vendredi 31 aout 2018 - Saison 2018/2019

**Le présent PV sera publié sur le site Internet du District**

**Président de séance :** M. Michel MARCILLY

**Présents :** Mrs Michel BECARD, Jean-Michel TAVERNE, Dylan PINAULT, Diego GARCIA, Philippe REYMOND, Patrick VEBER, Marc GONDOUIN.

**Assiste :** M. Jean-Louis MAZZEO

**La commission adopte le PV n° 3 du mardi 28 aout 2018** - saison 2018/2019

### **Situation du club de l'AFM ROMILLY.**

**La commission des compétitions**, prend connaissance de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la commission fédérale des règlements & contentieux du 21 aout 2018.

-Attendu que la commission fédérale des règlements et contentieux de la FFF confirme la décision de la Commission régionale d'appel de la LGEF du 28 juillet 2018 confirmant la décision prise en première instance par la commission des compétitions régionale de la LGEF informant le club de sa mise à disposition au District Aube. Non-respect de l'article 35 des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est, stipulant l'obligation « *de mettre à disposition une installation de Niveau 5 minimum, pour les compétitions inférieures à la R1* ».

**- par conséquent, la commission des compétitions décide,**

-De demander au club de l'AFM ROMILLY de confirmer l'engagement de son équipe 1 sénior dans le championnat départemental 2 conformément à l'article 35 des Règlements Particuliers de la Ligue Du Grand Est.

-De demander au club de l'AFM ROMILLY de confirmer l'engagement de son équipe 2 sénior dans le championnat départemental 3 conformément à l'article 18.4.1 des Règlements Particuliers de la Ligue Du Grand Est.

### **Ces engagements devront être confirmés au district aube de football avant le jeudi 30 aout 2018.**

-Attendu qu'aucune réponse dans les délais impartis n'a été formulée par le club de l'AFM ROMILLY à la demande de confirmation envoyé avec LR/AR de l'engagement de ses équipes séniors dans les championnats départementaux.

**La commission des compétitions procède aux mouvements suivant,**

#### **Maintiens/Accessions supplémentaires**

- Considérant la non-accession de l'équipe 2 de l'AFMR (conformément à l'article 18.4.1 des Règlement Particuliers de la Ligue Du Grand Est),

- Considérant les engagements pour la saison 2018-2019 (\*\*\*) ,

- Considérant les Règlements Particuliers du district et de la ligue ainsi que ceux des championnats seniors masculins, la commission procède aux maintiens et/ou montées supplémentaires pour maintenir les poules à 12 équipes et enregistre les mouvements suivants :

	Accessions supplémentaires	Maintiens
<b>D1</b>	- meilleur 5 <sup>ème</sup> de D2 ROSIERES OM 2 (*)	
<b>D2</b>	3 <sup>ème</sup> meilleur 3 <sup>ème</sup> de D3 JS ST JULIEN 2 (**)	

(\*) La place de D1 laissée libre par la non-accession de l'équipe 2 de l'AFM ROMILLY conformément à l'article 18.4.1 des RP de la LGEF est comblée par l'accession du meilleur 5<sup>ème</sup> des deux poules de D2 à titre dérogatoire.  
**Dérogation accordée par le comité directeur.**

C'est-à-dire l'équipe de : **ROSIERES OM 2**

(\*\*) La place de D2 laissée libre par l'accession du meilleur 5<sup>ème</sup> de D2 est comblée par l'accession du 3<sup>ème</sup> meilleur 3<sup>ème</sup> de D3.

Celle-ci revient à l'équipe de : **JS ST JULIEN 2**

(\*\*\*) La place de D3 laissée libre par l'accession du 3<sup>ème</sup> meilleur 3<sup>ème</sup> de D3 est comblée par l'engagement d'une équipe supplémentaire.

Celle-ci revient à l'équipe de : **A.C TORVILLIERS 2** (équipe engagée tardivement et dans l'attente d'une place disponible)

## **RAPPELS REGLEMENTAIRES**

### **Article 3 règlement des championnats séniors du district**

#### **- ACCESSIONS ET DESCENTES, REGLE GENERALE**

L'accession de division supérieure de district en Promotion de Ligue est réglée par les règlements de la Ligue, en règle générale elle est automatique pour les deux premiers de cette poule.

L'accession de la promotion de première division vers la division supérieure de district est automatique pour le premier de chaque poule.

L'accession de la deuxième division de district vers la promotion de première division de district est automatique pour le premier de chaque poule.

L'accession de la troisième division de district vers la deuxième division de district est automatique pour le premier de chaque poule

Le premier de chaque poule accède à la division supérieure ou son meilleur suivant dans la même poule pour autant que l'empêchement du premier club résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Sauf dispositions particulières contraires, au terme du championnat, il y a au moins une accession par poule.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'une poule ne peut accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de cette poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont empêchées d'accéder, **sans pour autant aller au-delà de l'équipe classée quatrième de la poule.**

### **ARTICLE 18.4.1 RP LGEF- Accessions, rétrogradations**

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition ou reprenant son activité dans une catégorie d'âge doit commencer dans la division la plus basse du District.

Dans tous les groupes des championnats de Ligue, le club classé à la première place à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Dans tous les championnats de Ligue, sauf dispositions particulières plus contraignantes, le classé dernier d'une poule est rétrogradé dans la division inférieure.

Une équipe rétrogradée en division inférieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière.

**Une équipe rétrogradée dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.**

**RAPPEL de l'ARTICLE des RP de la LGEF**

**18.4.2 Maintiens**

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont définies par le règlement propre à la compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Les Districts sont autorisés à prendre d'autres dispositions à l'exception de leur division supérieure de District.

## **Appel**

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 2 (DEUX) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

**Prochaine réunion : mardi 11 septembre 2018 à 17h.**

**Le Président de séance Michel MARCILLY**

**Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.**